

Art. 3. Les déclarations de traitement seront établies par les expéditeurs et visées : 1° en France par le Ministre des Colonies ; 2° dans les colonies françaises par les agents chargés du Service de l'agriculture ; 3° dans les Colonies et pays étrangers par les agents consulaires de la République française.

Art. 4. Les fruits et graines de caféiers et d'arbres d'abri parvenant sans être munis d'une déclaration de traitement dans une colonie française seront détruits.

Toutefois le Gouverneur de la colonie pourra, par décision spéciale, en autoriser le traitement préventif à l'arrivée.

Ce traitement sera assuré par les soins du Chef du Service de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les frais qui résulteront du traitement seront supportés par le destinataire.

Art. 5. Lorsque, par un arrêté du Ministre des Colonies, une colonie est déclarée contaminée par l'*Hemileia vastatrix* les dispositions du présent arrêté cessent de lui être applicables.

Fait à Paris, le 26 décembre 1901.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ déterminant les colonies envahies par l'*Hemileia vastatrix*.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 5 décembre 1901 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1901 ;

Sur le rapport de l'Inspecteur Général de l'Agriculture coloniale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les colonies françaises dans lesquelles les plantations de caféiers sont déclarées envahies par l'*Hemileia vastatrix* sont :

Madagascar,

La Réunion,

Mayotte et dépendances.

Paris, le 26 décembre 1901.

Signé : ALBERT DECRAIS.